

Pour affichage jusqu'au 31 janvier 1986

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 85 3173 - 7 NOV. 1985

portant déclaration d'utilité publique de travaux
projetés par la commune de DOUARNENEZ en vue du renforcement
de l'alimentation en eau potable
Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le PREFET, Commissaire de la
République du Département du
FINISTERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code des communes,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux non-domaniales et son article 107 et le décret du 1er août 1905,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (art. 73),
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs et les textes pris pour son application,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le projet des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de DOUARNENEZ,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate,

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 1985,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté de M. le Préfet, Commissaire de la République, du 2 août 1985, dans les communes de DOUARNENEZ, KERLAZ, LE JUC'H, GUENGAT, et PLOGONNEC, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de DOUARNENEZ, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable à partir de la dérivation des eaux du Névet et par l'extension de la retenue de Kératry.

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de DOUARNENEZ, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau et de la retenue.

ARTICLE 2

La commune de DOUARNENEZ est autorisée à dériver une partie des eaux de la rivière " Le Névet ", au moyen d'une prise à établir sur son territoire, en aval de l'ancien moulin de Kératry.

ARTICLE 3

Le prélèvement par gravité opéré par la commune de DOUARNENEZ ne pourra excéder 50 litres par seconde ni 4 300 m³ par jour.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 22 litres par seconde, soit 1 900 m³ par jour.

La commune de DOUARNENEZ devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

.../...

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 29 février 1980, la commune de DOUARNENEZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il sera établi autour de la prise d'eau, un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

Bassin versant

Pour le reste du bassin versant de la prise : rivière du Névet et tous ses affluents, les servitudes seront celles qui résultent de la Réglementation Nationale et Départementale : Police des Eaux, Installations classées, Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de DOUARNENEZ, par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

.../...

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12

Par les soins et à la charge du Maire de la commune de DOUARNENEZ, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection, et publié à la conservation des Hypothèques du FINISTERE.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le Sous-préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de QUIMPER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DOUARNENEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A QUIMPER, le 27 NOV. 1969

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Signé : Joël GADBIN



POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture

A. FOLGOAS

ANNEXE A L'ARRETE

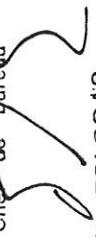
ETAT PARCELLAIRE (Terrains à acquérir)

Désignation cadastrale		Nature	Contenance	Identification des propriétaires	Emprise	
Section	N°				Lieu-dit	P ou T
COMMUNE DE DOUARNENEZ						
ZN	7	Moulin de Kératry	1 ha 54 a 00	KERVOALEN Denise Marie-Françoise, née le 4/4/50 à DOUARNENEZ, demeurant au Bourg de Kerlaz, épouse CEVAER Maurice	T	13 400
ZN	9	Moulin de Kératry	2 ha 86 a 90	LE PAGE Odette, née le 5/12/23 à QUIMPER, demeurant 16, rue de Créac'h Maria Huella à QUIMPER veuve FABRE Eugène	P	6 300
COMMUNE DE KERLAZ						
ZD	9	Moulin de Kératry	25 a 40	LE BRUSQ Ronan Marie Anne, né le 5/4/54 à DOUARNENEZ, demeurant le Caouët, KERLAZ, ép. DOUERIN	T	2 540
ZD	64	Moulin de Kératry	1 ha 14 a 72	YOUINOU Pierre succession DE KEROULLAS Louise, née au JUC'H le 10/2/1918, demeurant 35, rue Croas Talud Ploaré - DOUARNENEZ, veuve YOUINOU Pierre	P	3 900
ZD	63	Moulin de Kératry	2 ha 76 a 80	DOARE Jean Guillaume René, né le 29/4/45 à DOUARNENEZ, demeurant à Kerlard, KERLAZ, époux MARCHADOUR	P	5 090
ZD	12	Moulin de Kératry	2 ha 96 a 00	DOARE Jean Guillaume sus nommé	P	1 880
ZD	11	Moulin de Kératry	4 a 00	Association Foncière de Remembrement de la commune de KERLAZ, créée en application des art. 25 et 27 du Code Rural, par arrêté préfectoral du 28 / 5 / 1964	P	200

VU pour être annexé à l'arrêté n° 85-3173 de ce jour Quimper, le 27 NOV. 1985

Pour le Préfet, Commissaire de la République.

Le Chef de Bureau



A. FOLGOAS